



SAINT-MÉEN-LE-GRAND

Règlement de fonctionnement

- restauration municipale -
version en vigueur à compter du 5 février 2024



**Version du 11 décembre 2023,
applicable à compter du 1^{er} janvier 2024**





I – INSCRIPTIONS :

ARTICLE 1 : ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE

L'accès aux Restaurants Scolaires sis, 13 route de la Chapelle Saint-Méen et 5-7 rue Maurice à Saint-Méen-le-Grand sont strictement réservés aux élèves et aux adultes inscrits (enseignants, agents de la commune) des établissements scolaires publics et privés de Saint-Méen-le-Grand suivants :

- École Publique Primaire « Suzanne et Raymond GRISON / Le Petit Prince » sis 5 au 9 rue Maurice,
- École Privée Primaire « Saint-Joseph » sis 3bis, rue du Chanoine Bouffort,
- Collège Privé « Notre-Dame » sis 10, rue de la Chapelle Saint-Méen.

Toutefois, des personnes extérieures pourront être acceptées au Restaurant Scolaire, après accord du Maire et après avoir complété une fiche d'inscription (exemple : stagiaires).

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

2-1 Conditions d'inscription

Chaque usager doit être obligatoirement inscrit au Restaurant Scolaire. Une fiche d'inscription doit être complétée et signée par le ou les représentants légaux (comprend fiche médicale, PAI).

Au vu de la fiche d'inscription, un code d'accès au Portail Familles est envoyé aux parents. Ce code permettra aux parents de consulter leur compte famille et enfant(s) et d'avoir accès à leurs factures.

Les élèves qui étaient inscrits au restaurant scolaire l'année précédente sont automatiquement réinscrits, sauf avis contraire des parents.

Modalités spécifiques des conditions d'accueil des enfants de - de 3 ans au sein du restaurant scolaire :

Une inscription spécifique doit être accordée par le Maire.



2-2 Surveillance dans la cour de l'Ecole Élémentaire Publique « Suzanne et Raymond GRISON » après la prise de repas

Les parents sont informés que les élèves de l'Ecole Élémentaire Publique qui déjeunent au Restaurant Scolaire sont surveillés par le personnel communal dans la cour de l'école après le repas jusqu'à l'arrivée des enseignants.

II – FACTURATION :

ARTICLE 3 : TARIFS

Les tarifs des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs des repas sont applicables dès la rentrée scolaire de chaque année et restent valables pendant toute l'année scolaire.

ARTICLE 5 : FACTURATION

Chaque famille recevra une facture mensuelle, à terme échu, correspondant au nombre de repas par rapport au nombre de jours d'école du mois concerné et en fonction de la présence de l'élève.



Stagiaires :

Les stagiaires effectuant des stages au sein des établissements scolaires (maternelles, élémentaires et collège) peuvent prendre leur repas au restaurant scolaire (pas de facturation). Les repas des stagiaires des autres services municipaux pourront être facturés au tarif appliqué au personnel communal fixé par délibération du Conseil Municipal.

Adultes :

Les repas des adultes (enseignants, parents...) seront facturés au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Paiement de la facture :

Le règlement de la facture devra être effectué avant la date limite de paiement (dans les 10 jours après la date d'envoi de la facture) ou à la date fixée lorsque le paiement est effectué par prélèvement automatique :

- exclusivement à la Trésorerie de Montfort-sur-Meu (Service de Gestion Comptable de Montfort) – 35, Boulevard Carnot 35161 MONTFORT SUR MEU CEDEX, aux jours et heures d'ouverture.

Les modes de paiement sont les suivants :

- *par chèque libellé au nom du Trésor Public, accompagné du talon de paiement,*
- *en numéraire (espèces) accompagné du talon de paiement – à payer directement à la trésorerie,*
- *par prélèvement automatique (autorisation de prélèvement à remplir et à signer),*
- *paiement en ligne par Internet en ligne dispositif Payfip : www.payfip.gouv.fr ,*
- *chez un buraliste agréé, en paiement de proximité (informations complémentaires sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>).*



III – ANNULATION ET ABSENCES :

ARTICLE 6 : AUTRES ABSENCES PRÉVUES

Les responsables des établissements scolaires doivent signaler par écrit ou par téléphone dès connaissance et en tout état de cause 15 jours avant, toutes les sorties extérieures organisées (classes de découverte, pique-nique...) ou dates d'examen au service comptabilité de la Mairie et au responsable de la cuisine centrale.

Les parents doivent signaler toutes les absences de leur enfant au service comptabilité de la Mairie.

IV – FONCTIONNEMENT :

ARTICLE 7 : ACCÈS AU RESTAURANT SCOLAIRE

À son arrivée au restaurant scolaire l'élève se présente au contrôle ; son passage est enregistré par la surveillante au moyen d'une tablette de pointage.

ARTICLE 8 : JOURS ET HORAIRES DU RESTAURANT SCOLAIRE

Les restaurants scolaires fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis pendant toute l'année scolaire ainsi que les autres jours prévus dans le calendrier scolaire de chaque année.

À noter : la cuisine centrale fonctionne le mercredi pour fournir les repas des enfants inscrits à l'accueil de loisirs « Les Dauphins », les repas sont livrés au restaurant scolaire situé rue Maurice.

Les services des repas sont assurés par le personnel du service de restauration municipale aux horaires suivants :

- Établissements scolaires publics : à partir de 12h au restaurant scolaire rue Maurice,
- Établissements scolaires privés : à partir de 12h à l'espace Luce Douady (cuisine centrale et salle de restauration scolaire) rue de la Chapelle Saint-Méen.

Ces horaires sont donnés à titre indicatif et peuvent être modifiés en accord avec les personnes concernées.

Un service à table est effectué pour les enfants en maternelle et une formule self avec un choix multiple est proposée aux enfants d'âge élémentaire, aux collégiens et aux adultes.



ARTICLE 9 : COMPOSITION DES MENUS – JOURNÉES A THEME.

Les menus proposés chaque semaine sont affichés sur place, et sont transmis aux établissements scolaires.

Les menus sont consultables et téléchargeables sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.stmeen.fr/jeunesse/restaurant-scolaire.html>

Les menus sont élaborés par le responsable de la cuisine centrale un mois à l'avance. Les quantités et la fréquence des aliments servis correspondent aux grammages cités dans le document « Recommandation Nutrition » - rubrique « Recommandations Nutritionnelles pour le milieu scolaire du G.E.M. - R.C.N. ».

Chaque élève devra respecter, sauf les élèves de maternelle, le nombre de parts proposés au menu.

Un légume bio est proposé chaque jour, d'autres produits bio sont proposés régulièrement aux enfants.

Les produits locaux, issues de circuits court et durables font partie intégrante des menus, ils sont systématiquement sélectionnés en priorité par rapport aux produits équivalents ne provenant pas de ces réseaux.

Des journées à thème pourront être proposées durant l'année scolaire (découverte de produits régionaux et saveurs d'autres pays...)

Précision : lors des journées à thème, l'accès au restaurant scolaire sera donné en priorité aux enfants inscrits.



ARTICLE 10 : HYGIÈNE ET ENTRETIEN

L'entretien des locaux est effectué chaque jour par le personnel communal conformément à la législation en vigueur.

Chaque agent doit avoir une tenue correcte conforme aux règles d'hygiène.

Un prestataire de service peut être sollicité pour un entretien plus complet.



V – RESPONSABILITÉ – DISCIPLINE :

ARTICLE 11 : RESPECT

Le Restaurant Scolaire est un lieu public. Chaque usager doit respecter les personnels de service et de surveillance et les lieux (matériels, mobilier, environnement...).

Les repas doivent se dérouler dans une bonne ambiance (respecter la nourriture, ne pas crier, ne pas avoir de comportement indécent, avoir un comportement de vie de groupe...).

ARTICLE 12 : DISCIPLINE – SURVEILLANCE

Le personnel communal est chargé de la surveillance des élèves durant l'heure des repas. Le personnel communal est habilité à faire maintenir l'ordre et à faire respecter les lieux et doit signaler tous problèmes rencontrés au responsable du service restauration, au Maire, aux parents et aux responsables des établissements concernés.

Tout incident ou accident doit être signalé au responsable du restaurant scolaire et à la direction des services de la mairie.

Tout manquement au règlement du Restaurant Scolaire pourra entraîner des sanctions (suivant l'application du permis à points).

La commune n'est pas tenue responsable des objets de valeur appartenant aux élèves qui pourraient être volés à l'intérieur du Restaurant scolaire.

Par mesure de sécurité, les enfants ne doivent pas avoir avec eux d'objets dangereux tels que :

- couteaux, allumettes, pétards, lance-pierres, cutters, compas, ciseaux...
- tout autre objet considéré dangereux pour l'enfant et pour les autres enfants par l'équipe d'animation.

Ces objets sont interdits au sein des écoles, dans tous les bâtiments communaux accueillant les enfants.

Si un enfant se présente avec un objet dangereux au sein du restaurant scolaire, il sera immédiatement confisqué et un signalement sera fait auprès des parents.

ARTICLE 13 : DISCIPLINE – PERMIS A POINTS.

Un permis à points a été mis en place afin de mieux responsabiliser les enfants. Les modalités d'application sont les suivantes :

Un total de points est accordé à chaque élève par période scolaire (de vacances à vacances), soit 15 points.

À chaque problème rencontré avec un élève, une déduction sur son capital « point » sera effectuée par le responsable du pôle scolaire et/ou du restaurant scolaire, en tenant compte des sujétions suivantes :



- 1 - Violence physique et verbale **5 points**
- 2 - Bagarre **5 points**
- 3 - Impolitesse envers le personnel et les autres élèves **5 points**
- 4 - Attitude et propos indécents **5 points**
- 5 - Reprendre de la nourriture sur le self sans autorisation **3 points**
- 6 - Jouer avec la nourriture **3 points**
- 7 - Non-respect du matériel **3 points**
- 8 - Sortir du restaurant scolaire sans autorisation **3 points**
- 9 - Jouer dans les toilettes **3 points**
- 10 - Bousculer dans les rangs **3 points**
- 11 - Sortir de table sans autorisation **1 point**
- 12 - Autres motifs déterminés éventuellement par les surveillants **de 2 à 5 points**

Le permis à points de l'élève concerné devra obligatoirement être signé des parents à chaque déduction de points et devra être remis à la mairie dans les plus brefs délais (les parents sont informés par courrier séparé du problème rencontré avec leur(s) enfant(s)).

Exclusion temporaire

Lorsque le capital « points » a été déduit en totalité, l'élève concerné sera exclu du restaurant scolaire ou du pôle scolaire pour une durée d'une semaine (du lundi au vendredi).

La semaine d'exclusion est imposée par la collectivité.

En cas de non-respect par les parents des jours d'exclusion et de la présence de l'enfant au restaurant scolaire, celui-ci sera accueilli. Néanmoins, la tarification du repas servi sera de 15€/repas.

Cette exclusion automatique fera l'objet d'une concertation entre les élus, les responsables et les surveillants, qui pourra entraîner l'application d'une sanction plus importante.

En cas de récidive, les parents ou personnes dépositaire de l'autorité parentale seront convoqués par le Maire ou son représentant.

Exclusion définitive

Après 3 exclusions temporaires prononcées au cours d'une année scolaire, l'élève concerné sera exclu définitivement.

ARTICLE 14 : INTERDICTION

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur du Restaurant Scolaire, même en dehors des heures d'utilisation du restaurant par les enfants. Aucun animal ne doit y pénétrer.

Le Maire,
Pierre GUITTON

L'Adjointe au Maire
en charge de l'Enfance -Jeunesse
Laurence FLEURY

Le Responsable du Service
de Restauration Municipale
Damien GRÉÉ